

24
mars
1998

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à l'accord intercantonal universitaire
(participation au financement des universités)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 février 1998,
décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal universitaire adopté le 20 février 1997¹⁾ par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances.

Art. 2 Le Conseil d'Etat, dans toutes ses négociations futures, doit rechercher à assurer le libre accès des étudiantes et étudiants aux formations universitaires. En particulier, il veillera à ce qu'un éventuel *numerus clausus* ne soit introduit que dans les cas de rigueur et que la durée des études ne soit pas limitée de façon abusive.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 18 mai 1998.

L'entrée en vigueur est immédiate.